



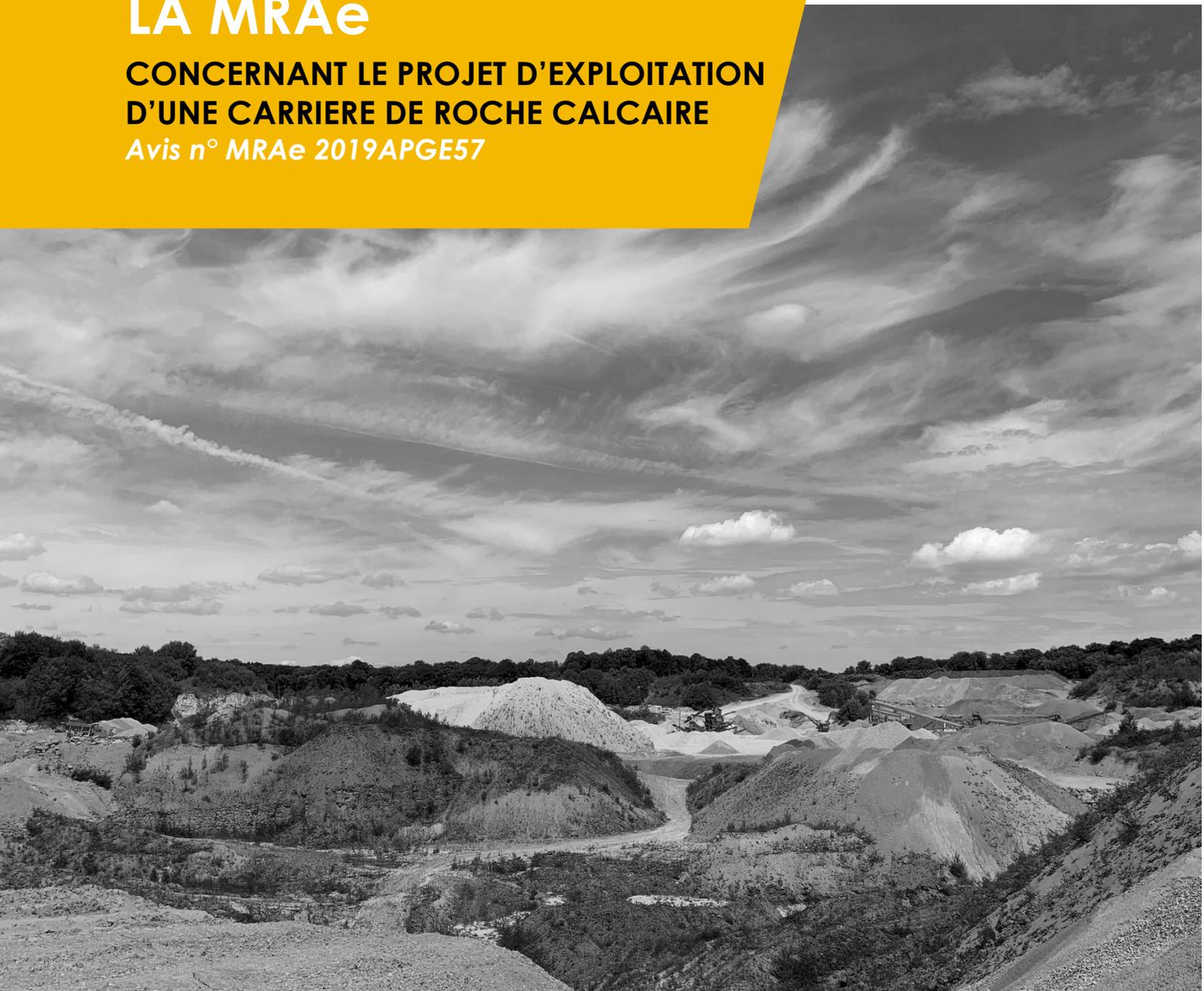
LA ROCHE BLANCHE SARL

Commune de
VOLMERANGE-LES-MINES (57)

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe

**CONCERNANT LE PROJET D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE ROCHE CALCAIRE**

Avis n° MRAe 2019APGE57



LA ROCHE BLANCHE – 13 Route de Molvange, 57330 Volmerange-les-Mines

Août 2019 / Dossier T 6487





LA ROCHE BLANCHE SARL

Réponse à la MRAe
Concernant le projet d'exploitation d'une carrière de roches calcaires

| Version | Objet | Date |
|---------|---------------|------------|
| 1 | Avant-Projet | 01/08/2019 |
| 2 | Rapport final | 09/08/2019 |

Numéro de dossier : T 6487



**RÉGION GRAND-EST
NANCY**

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
Tél.: +33 (0)3 83 67 62 32

TABLE DES MATIERES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET | 4 |
| 2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET | 5 |
| 2.1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION | 5 |
| 2.1.1. COMPATIBILITE AVEC LE PRPGD | 5 |
| 2.1.2. DUREE D'AUTORISATION ET COMPATIBILITE AVEC LE FUTUR SRC | 8 |
| 2.1.3. SUBSTITUTION AUX MATERIAUX ALLUVIONNAIRES | 9 |
| 3. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT | 9 |
| 3.1. QUALITE DE L'ETUDE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT | 9 |
| 3.2. ANALYSE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES | 10 |

ILLUSTRATIONS

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Illustration 1 : Carte des carrières ayant acceptées des déchets inertes en 2016 (PRPGD Grand-Est) | 7 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

Le présent document a pour objectif de répondre à l'avis de la MRAe Grand Est portant sur le projet d'exploitation d'une carrière de roche calcaire sur la commune de VOLMERANGE-LES-MINES.

Référence : Courrier MRAe du 28 juin 2019.

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La société La Roche Blanche était autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-303 du 08/11/2002 à exploiter une carrière de roche calcaire et des installations de traitement des matériaux sur la commune de Volmerange-lès-Mines, pour une durée de 15 ans.

Cette autorisation a été prolongée par l'arrêté n°2017-DCAT/BEPE-262 du 11 décembre 2017, pour une durée supplémentaire de 2 ans.

La société a déposé en préfecture une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans, au rythme moyen de 250 000 t/an. Elle a également sollicité une autorisation de défricher environ 9 ha de secteur boisé.

Le périmètre et les modalités d'exploitation resteront inchangés, exceptée la profondeur d'extraction. La société souhaite modifier ses installations de traitement existantes par des installations plus puissantes et pouvoir utiliser des déchets extérieurs pour le remblaiement de la carrière, en plus des stériles issus de l'exploitation, dans le cadre de la remise en état du site.

2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.1.1. COMPATIBILITE AVEC LE PRPGD

Cette partie est traitée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de février 2019. Nous rappelons ici les éléments du dossier (Etude d'impact – Partie 3 – § 4.8).

2.1.1.1. PRESENTATION

En application de la loi NOTRe, un décret et une ordonnance en date respectivement du 17 juin 2016 et du 27 juillet 2016 précisent l'objet, le contenu et les modalités de suivi et de révision des nouveaux Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD vise à coordonner l'ensemble des actions à entreprendre sur une période de 12 ans. C'est un outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés de la région.

Ce plan :

- couvre l'ensemble des déchets inertes, non dangereux et dangereux qu'ils soient d'origine ménagère ou professionnelle (déchets d'activités économiques y compris du BTP) ;
- fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels à 6 et 12 ans à compter de l'adoption du plan ;
- oriente les politiques publiques de gestion des déchets et d'économie circulaire, en intégrant un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire ;
- constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets ;
- refond 23 plans départementaux hétérogènes de contenu et d'actualisation. Ainsi, le PRPGD constitue un vrai challenge pour la région en termes de mise en cohérence et d'harmonisation des modes de gestion de déchets à l'échelle régionale. Première étape de planification, l'état des lieux régional a permis d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques ;
- prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles ;
- comprend une évaluation environnementale destinée à évaluer son impact sur les milieux et à mettre en œuvre des mesures compensatoires le cas échéant.

L'enquête publique s'est terminée au 1^{er} juillet 2019 et l'approbation du PRPGD de la région Grand-Est est prévue pour octobre 2019.

| 2.1.1.2. DESCRIPTION

La description du PRPGD qui suit s'attache uniquement aux déchets inertes du BTP. Les éléments présentés proviennent intégralement du PRPGD Grand Est, dans sa version de juin 2018.

INVENTAIRE DES DECHETS INERTES DU BTP : NATURE, QUANTITE, ORIGINE

L'état des lieux de la gestion des déchets de chantiers du BTP a été réalisé par la CERC (Cellule Economique Régionale de la Construction) sur l'année 2016.

Les déchets issus des chantiers du BTP sont ceux produits par les entreprises du BTP, mais également par les chantiers des particuliers ne faisant pas appel à une entreprise :

- du bâtiment : démolition, construction et réhabilitation,
- des travaux publics.

Trois grandes catégories sont distinguées : **déchets inertes**, déchets non dangereux non inertes, déchets dangereux. Seule la première catégorie sera abordée dans la suite de cette partie.

Dans le Grand Est, en 2016, 13,88 millions de tonnes de déchets inertes issus du BTP ont été générées. Ces matériaux inertes sont répartis de la manière suivante : terres et matériaux meubles non pollués (51,1%), graves et matériaux rocheux (16,5%), béton (15,5%), mélanges de déchets inertes (9,7%), déchets d'enrobés (6,5%) et briques, tuiles et céramiques (0,7%).

Dans le département de la Moselle, **1 695 000 tonnes** de déchets inertes issus des chantiers du BTP ont été produites en 2016.

RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS INERTES

Les déchets inertes issus des chantiers peuvent :

- transiter par des installations de transit, tri (déchèteries ou plates-formes) pour être ensuite traités sur une autre installation ;
- être envoyés directement en aménagement urbain dans le respect des procédures d'autorisations d'urbanisme ;
- être envoyés directement vers des installations de traitement (recyclage, valorisation ou élimination).

Dans le Grand Est, en 2016, 99 carrières ont été identifiées comme ayant accepté des déchets inertes issus de chantiers pour leur réaménagement avec environ 5,303 millions de tonnes de matériaux reçues par ces installations, soit 40% de la quantité de déchets inertes produite en sortie de chantier. Il s'agit donc d'une des principales voies de valorisation des déchets inertes.

D'après la carte ci-après, le département de la Moselle compte 15 carrières ayant accepté des inertes, dont 3 dans le secteur de Thionville. La carrière de Volmerange-les-Mines est présente sur la carte.

Ces remblais extérieurs seront en conformité avec la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517. Cela concernera :

| Chapitre de la liste des déchets* | Code déchet* | Description* | Restrictions |
|----------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

* Décision 2000/532/CE

VOLUMES DES MATERIAUX IMPORTES

Les matériaux inertes extérieurs représenteront un tonnage moyen de 70 000 t/an.

| 2.1.1.4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux importés, la société se conformera au plan d'assurance qualité qu'elle définira. De plus, elle s'assurera que les matériaux importés soient bien compatibles avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Les modalités d'admission des matériaux ainsi que toutes les mesures de prévention pour éviter toute pollution venant de ces apports sont détaillées dans la partie 2 de l'étude d'impact.

Les activités du site sont en adéquation avec les orientations du PRPGD du Grand Est. En effet, bien que le PRPGD préconise prioritairement un recyclage des déchets inertes sur une réutilisation en remblai de carrières, tous ne peuvent pas être recyclés et l'utilisation en remblai reste une filière de gestion des déchets.

Il faut par ailleurs préciser que l'intégralité des matériaux qui seront mis en remblais sera des terres et pierres provenant de chantiers de terrassement, et que ces matériaux ne peuvent pas être recyclés, contrairement à des bétons par exemple.

Le projet sera donc compatible avec les orientations du PRPGD du Grand Est (version juin 2018).

| 2.1.2. DUREE D'AUTORISATION ET COMPATIBILITE AVEC LE FUTUR SRC

Le schéma régional des carrières (SRC) est en cours de rédaction et devrait être validé au 1^{er} janvier 2021 (*communication de l'UNICEM*). L'avancement actuel du SRC ne permet pas d'en présager les orientations.

Il faut cependant prendre en compte l'historique régional : une grande partie des matériaux utilisés dans le BTP provenait des crassiers. Avec l'arrêt de la sidérurgie, cette ressource est en train de se tarir et la demande en matériaux de construction reste identique, les matériaux calcaires apparaissent comme une bonne alternative à l'emploi des matériaux alluvionnaires.

Cela permet donc de penser que le futur SRC prendra en compte ce paramètre.

Or tant que le SRC n'est pas entré en vigueur, le schéma départemental des carrières (SDC) s'applique.

A ce jour, le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière de Volmerange-lès-Mines, pour une durée de 30 ans, est bien **compatible avec le SDC 57**.

2.1.3. SUBSTITUTION AUX MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

La société La Roche Blanche sollicite un renouvellement d'une durée de 30 ans afin de pouvoir tenir une production annuelle moyenne de l'ordre de 250 000 tonnes au regard de l'approfondissement sollicité.

Le granulat est la deuxième ressource la plus consommée par habitant et par an en France. Ces matériaux sont nécessaires au marché du BTP et à la construction et l'entretien des réseaux routiers. La demande en granulats sera donc toujours présente.

Une carrière comme celle de Volmerange-lès-Mines exploite un gisement calcaire, dont les granulats peuvent se substituer aux granulats alluvionnaires pour certaines utilisations et ainsi limiter le mitage d'exploitations en eau dans les lits majeurs des cours d'eau.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

3.1. QUALITE DE L'ETUDE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque thématique environnementale (sols, eaux, milieux naturels, nuisances potentielles : bruit, poussières, trafic, paysage, ...), l'étude d'impact a tenu compte du territoire à proximité de la carrière indépendamment de la frontière, incluant donc **la France et le Luxembourg** :

- Thème 1 - Sols et sous-sol :
 - Carte géologique et description de la géologie locale incluant le Luxembourg ;
- Thème 2 – Eaux superficielles et souterraines :
 - Etude hydrogéologique réalisée selon la nature géologique des terrains, qui sont en continuité avec le sous-sol luxembourgeois ;
- Thème 3 – Climat et air :
 - Commune de Rumelange prise en compte pour l'élaboration du Plan de surveillance des émissions de poussières ;
- Thème 4 – Milieux naturels :
 - Zone NATURA 2000 au Luxembourg prise en compte ;
 - Trame verte et bleue locale incluant le territoire luxembourgeois ;
- Thème 5 – Sites et paysage :
 - Diagnostic paysager incluant le Luxembourg, avec notamment des prises de vue depuis Rumelange (carte des perceptions visuelles) ;
- Thème 6 – Environnement socio-économique :
 - Environnement humain incluant le Luxembourg avec notamment la présence d'une école à Rumelange et d'un musée, d'un stade, d'un hôpital et de terrains de sport à Dudelange (carte de l'environnement humain) ;
- Thème 7 – Commodité du voisinage :
 - Mesures de bruit réalisées à Rumelange au Luxembourg.

Ainsi la prise en compte des effets du projet sur les **territoires français et luxembourgeois** est proportionnée aux enjeux du projet.

Il faut par ailleurs rappeler que la carrière se situe à l'écart des zones habitées, au sein d'une zone boisée, et intégralement sur le territoire français.

3.2. ANALYSE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Une étude hydrogéologique a été spécifiquement réalisée par Antea Group et évalue l'impact du remblaiement de la carrière sur les eaux souterraines.

Les calculs ont été réalisés pour des situations hypothétiques très défavorables (ensemble des seuils limite par l'arrêté du 12/12/2014 atteints). L'étude conclut que le remblaiement de la carrière à hauteur de 70 kt/an de matériaux inertes aura un impact très faible pour les captages.

La société se conformera à une tierce expertise de l'étude hydrogéologique, à la demande de l'ARS et suite à la nomination d'un hydrogéologue agréé.

Concernant les mesures de suivi, elles seront identiques à celles proposées en conclusion de l'étude hydrogéologique d'Antea, à savoir :

- le suivi journalier des niveaux d'eau dans les 3 piézomètres sera maintenu pour identifier un éventuel changement de régime hydrogéologique au droit du site. Cette donnée sera indispensable à la bonne gestion de l'exploitation pour conserver une épaisseur non saturée supérieure ou égale à 5 mètres et vérifier les hypothèses de calculs ;
- le suivi annuel de la qualité des eaux pour dresser un bilan sur son évolution. Les paramètres concernés sont les suivants :
 - As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn ;
 - Chlorure, Fluorure, Sulfate, Indice phénols, Carbone Organique Total, Fraction Soluble ;
 - BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Concernant la nature des matériaux de remblais, il convient de rappeler que la société n'aura pas assez de matériaux stériles pour réaliser la remise en état proposée – remblayer et reboiser le site.

De plus, localement, il n'y a pas de carrières excédentaires en matériaux stériles (dans un rayon de 30 à 50 km), qui sont conservés sur place pour leur propre remise en état. Ainsi, importer des matériaux d'autres carrières ne serait pas environnementalement (long trajet de camions) et économiquement viable.

Enfin, la liste des matériaux admissibles pour le remblais a été **volontairement réduite** à deux codes déchets, sur les **onze** habituellement autorisés en carrière, afin de s'assurer de la qualité des matériaux importés :

| Chapitre de la liste des déchets* | Code déchet* | Description* | Restrictions |
|----------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

* Décision 2000/532/CE

Les terres et cailloux et terres et pierres s'apparentent aux matériaux inertes produits dans les carrières.

Les matériaux auront fait l'objet, au préalable, d'analyses pour s'assurer de leur qualité chimique. Dans le cadre de transferts transfrontaliers (du Luxembourg vers la France), les résultats des analyses sont systématiquement transmis aux autorités compétentes (le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets en France et l'Administration de l'Environnement au Luxembourg).

Les matériaux ne satisfaisant pas les limites fixées par l'arrêté du 12/12/2014 ne seront pas acceptés.